



FICHE REFLEXE

LEVÉE de CONFINEMENT DES AGENTS EN ASA SUITE A

UN CONTACT POTENTIEL

UN CAS DE COVID 19

1^{er} avril 2020

Le SMP sera sollicité systématiquement pour les levées de confinement consécutives à une quatorzaine mise en place **après contact avec un cas suspect ou confirmé** de COVID-19.

Les levées de confinement consécutives à des décisions de nature administrative *ne relèveront pas du périmètre du SMP. (garde enfant de moins de 16 ans).*

Les reprises de travail consécutives à des arrêts de travail pour COVID 19 ne sont pas traitées spécifiquement et de façon détaillée dans ce document .

1- Situation 1

Un agent a été positionné en ASA et doit reprendre le travail en présentiel à la suite d'une quatorzaine du fait d'un contact étroit avec un cas suspect ou confirmé de COVID-19 + dans un service ou dans son entourage proche ;

1-1-Procédure avec le service RH

La liste des agents qui devront revenir en PCA Présentiel à la suite d'une quatorzaine sera partagée entre le service RH et le médecin de prévention.

L'agent sera invité par son service à prendre contact avec le médecin de prévention par téléphone ou par courriel.

Lors de l'entretien un questionnaire ciblé et personnalisé sera renseigné. Ce questionnaire sera conservé dans le dossier médical de prévention.

En fonction des réponses au questionnaire, la reprise :

- sera validée. Un avis écrit sera transmis à l'agent et à sa hiérarchie,

- sera différée : certains pourront être orientés le cas échéant vers leur médecin traitant, l'ASA ou le télétravail pourra être prolongé par le médecin de prévention en fonction de la situation.

1-2 CAT recommandée pour le MP

Le questionnaire 1 relève (cf. pièce jointe).

- Si l'agent a coché « NON » à toutes les situations : il peut reprendre le travail (si sa présence est nécessaire au titre du PCA et télétravail non possible),
- Si l'agent a été en contact au sein du foyer avec un nouveau cas suspect ou confirmé, la période de quatorzaine pourra être prolongée en fonction du contexte (notamment, date du contact),
- Si l'agent est tombé malade, sa reprise de travail dépendra de l'avis du médecin traitant qui l'a pris en charge. Toutefois, si l'agent présente des symptômes évocateurs, après entretien téléphonique et qu'il n'a pas contacté son médecin de ville, il faudra l'orienter vers la **médecine de ville**.

L'agent en situation de retour au travail en présentiel devra dans tous les cas respecter les mesures de prévention (mesures de distanciation sociale, mesures barrières et éviction des contacts avec des personnes vulnérables)

Le médecin précisera : « avis de reprise sur le poste de travail après période en ASA » si c'est le cas ajouter « avis rendu hors la présence de l'agent » s'il n'a pas consulté en présentiel et dater la reprise.

2-Situation 2

Un agent a contracté le COVID-19, il est prévu un retour au travail en présentiel ou la poursuite du télétravail

Dans ce cas, la durée de l'arrêt relève des prérogatives du médecin traitant (critères de guérison définis par le HCSP).

Il est utile de préciser que d'une manière générale la reprise de travail avant 21 jours pourra être considérée comme anticipée et dérogeant au principe de précaution en l'absence de test sérologique (en cours de validation).

La pertinence d'un aménagement de poste sera envisagée notamment l'éviction d'un poste en contact avec le public et le port d'un masque chirurgical venant renforcer le respect des mesures barrières.

L'organisation des visites de reprise du travail par la médecine statutaire et la médecine de prévention se déroule comme suit :

- pour les personnels actifs de la police nationale,

Les conditions sanitaires actuelles compromettent la réalisation systématique de visites médicales présentielle. Aussi la gestion à distance sera t-elle privilégiée en exploitant les données du dossier médical et d'un entretien téléphonique avec le fonctionnaire.

Les services et les agents sont invités à saisir le médecin statutaire territorialement compétent par courriel ou téléphone; le médecin appréciera le besoin d'un entretien avec le fonctionnaire ou l'envoi par celui-ci de documents médicaux complémentaires.

A l'issue de cet entretien, le médecin pourra autoriser la reprise du service, si nécessaire avec des restrictions temporaires d'aptitude, portant notamment sur le service actif et le port d'armes.

Si des mesures d'aménagement du poste ou du rythme de travail doivent s'envisager, elles sont du ressort du médecin de prévention vers lequel le fonctionnaire sera orienté. Cette orientation sera systématique pour les congés de maladie prolongés ou en lien avec une pathologie chronique ou grave.

- pour les personnels administratifs, techniques et scientifiques (PATS)

L'avis médical de reprise est du ressort du médecin de prévention ;

Le principe général est qu'une visite de reprise est systématiquement demandée après un *arrêt maladie supérieur à 30 jours*.

Durant la période épidémique, pour toute reprise après arrêt maladie, le médecin de prévention évaluera la compatibilité santé-poste en prenant en compte les conditions exceptionnelles de travail.

Il recevra si possible l'agent en présentiel et remettra son avis sur une fiche de visite.

Dans tous les cas, si la consultation a été réalisée par téléphone ou sur dossier, le médecin de prévention devra le préciser sur la fiche de visite barrée ou avis sur papier à entête

L'agent en situation de retour au travail en présentiel devra dans tous les cas respecter les mesures de prévention (mesures de distanciation sociale, mesures barrières et éviction des contacts avec des personnes vulnérables)

Algorithme de levée de confinement

ASA pour contact avec entourage familial ou dans le service



Interrogatoire / questionnaire réalisé systématiquement par SMP
Liste des agents fournie par SRH au SMP+ Courriel /téléphone



Symptômes évocateurs du COVID ou nouveau contact possible avec cas suspect pendant le confinement

OUI :

- *si symptômes:*
arrêt maladie en cours ? A défaut, adresser à médecine de soins.
Si guérison (critères HCSP) sur avis med ttt
Visite de reprise du travail (si plus de 15 j arrêt par MS, si plus de 30 j et PATS par MP)

- *si contact possible* pendant le confinement : envisager la prolongation du confinement



NON :

retour au travail possible avec mesures de distanciation sociale + mesures barrière + éviction contacts sujets vulnérables

Attestation individuelle délivrée à l'agent et au service